

Adresse des assesseurs de la commune de Binthen-sur-Thumis,  
lors de la séance du 28 brumaire an III (18 novembre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse des assesseurs de la commune de Binthen-sur-Thumis, lors de la séance du 28 brumaire an III (18 novembre 1794).  
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 357;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2005\\_num\\_101\\_1\\_18315\\_t1\\_0357\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18315_t1_0357_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 04/10/2019

cette qualité et à cause de la proximité du souverain usurpateur qui reignoit à cette époque, avoir à elle seule le droit d'exprimer le voeu de tous le peuple français et si quelque philosophe fier et énergique osait s'élever contre sa puissance colossale, ses livres étoient brûlés et lui-même il était obligé de fuir et de se cacher pour se soustraire à l'exécution des décrets de prise de corps que la horde aristocratique discernait contre lui : ni Espagne des moines aussi ignorans que cruels, jaloux de maintenir leur énorme pouvoir qui ne peut se soutenir que par la terreur, tournent sans cesse leurs regards inquiets, leurs sollicitudes soupçonneuses contre la liberté de la presse, les malheureuses contrées ou reignent ces nouveaux druides sont herissés d'échafauds ou les plus affreux supplices attendent l'écrivain courageux où imprudent dont les écrits portent la peur, légère atteinte aux dogmes prétendus sacrés de la secte dominante dont ces moines inquiéteurs sont les coriphées.

Quoi! c'est en imitant des tyrans, des parlementaires et des corporations monacales que l'on prétend garantir la liberté et l'égalité des attaques des malveillans et accélérer l'heureux terme de la révolution! Certes, ce n'est pas à ces sources impures que vont puiser les vrais amis du peuple; ceux-cy ne font pas à la nation française l'injure de croire comme Robespierre que *la vertu est en minorité sur la terre*; ils savent trop bien que *le peuple dont, suivant le même homme, la raison seule a fait tous les frais de la Revolution* ne manqueroit pas de rejeter avec indignation tout ce qu'il y auroit de dangereux dans les écrits des écrivains perfides qui voudraient l'égarer.

Représentans, le peuple souverain dont nous faisons partis, a transmis à vous seuls le droit de le représenter et de lui donner des loix, mais il n'a délégué à aucune fraction de la République, à aucune collection de citoyens, la faculté de l'instruire sur les evenemens politiques, sur la situation de l'état et sur les meilleurs moyens de maintenir, de propager l'esprit public, or un droit qui n'est pas délégué reste dans toute son intégrité au pouvoir de tous les membres de souverain et c'est d'après des principes incontestables que nous demandons la liberté de la presse et que nous disons anathème à tous ceux qui voudraient se l'approprier sans partage.

VENÈS, *président*, ROMEFORT, FAUBEAU, SAUTERON, *secrétaires et 2 autres signatures*.

4

a

**Les assesseurs du juge de paix de Binthen-sur-Thumis [Oise] font passer à la Convention une décoration militaire, ci-devant Saint-Louis, qui n'a pu leur être**

**remise plus tôt, pour cause de détention** (53).

[*Les assesseurs de la commune de Binthen-sur-Thumis à la Convention nationale, le 1<sup>er</sup> brumaire an III*] (54)

L'an troisième de la République française, une et indivisible, le premier jour du mois de brumaire après-midy, nous Jean-Baptiste Caron et Louis Duprés assesseurs de la commune de Binthen sur Thumis par l'absence du juge de paix du canton de Bresles district de Beauvais, département de l'Oise, en présence des officiers municipaux dudit Binthen, reconnoissons que le citoyen Gaudehart nous a mis entre les mains une croix de ci-devant St-Louis, avec le brevet, ce sont trouvé à la levée des scellés apposés sur le mobilier dudit citoyen Gaudehart comme étant détenu [*mot ajouté, illisible*] pourquoi le dit Gaudehart ne pût remettre la dite croix ainsy que le dit brevet dans les delai requis par la loi, laquelle croix ainsy que le dit brevet pour être remise par lesdits officiers municipaux aux citoyens administrateurs de district de Beauvais ou a tel autorité qu'il appartiendra, renvoy approuvé, dont acte, et ont signé ainsy que ledit citoyen Gaudehart avec nous le dit jour et an que dessus.

WARMÉ, *maire*, DUPRÉS, CARON, *assesseurs*, BAZIN, BRIET, *officiers municipaux*, LEFEVRE, *agent*, BERTHILLIER, *greffier*, GAUDEHART.

b

**Les administrateurs du district de Beauvais [Oise] font passer à la Convention une somme de 655 L, restant des dons patriotiques qui n'ont point été employés à l'équipement des défenseurs de la patrie** (55).

[*Les administrateurs du conseil permanent du district de Beauvais au représentant du peuple Danjou, le 23 brumaire an III*] (56)

Conformément au décret du 19 brumaire de la 2<sup>e</sup> année républicaine, des offrandes patriotiques ont été déposées au comité révolutionnaire de Beauvais. Ces dons consistoient en effets d'habillement pour nos frères d'armes, en assignats et en espèces, avec les assignats et les espèces, le comité révolutionnaire a fait confectionner des souliers pour nos braves soldats. Il lui restoit une somme de six cents cinquante cinq livres en assignats, qu'il vient nous

(53) P.-V., XLIX, 259.

(54) C 323, pl. 1380, p. 15. En marge, accusé de réception du don, signé Ducroisi..

(55) P.-V., XLIX, 259.

(56) C 323, pl. 1380, p. 16. En marge, accusé de réception du don, signé Ducroisi.